/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-461 du 18 Octobre 1996

portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1996 ;

D E C R E T E :

Le projet de Code du Travail ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui en exposeront les motifs et en soutiendront la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent projet de Code du Travail dont l'examen est soumis à votre appréciation, s'il était adopté et promulgué, permettra à notre pays de se doter d'un nouveau Code du Travail qui tient compte de l'évolution du droit social au Bénin et du niveau de développement économique du pays.

Il palliera ainsi les insuffisances du Code du Travail actuel qui date du 28 Septembre 1967.

.../...

Le projet du nouveau Code du Travail tient compte des préoccupations des partenaires sociaux en matière de législation sociale et prend en compte toutes les observations du Bureau International du Travail qui a dépêché deux missions d'experts à Cotonou. Ainsi, il prend également en compte les observations de la Cour Suprême qui a été consultée à cet effet et de la Banque Mondiale.

La nécessité d'élaborer un nouveau Code du Travail est fortement liée à la complexité des relations interprofessionnelles caractériséespar la revendication de conditions décentes de travail par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs.

De ce fait, il apparaît important que les pouvoirs publics fixent de nouvelles règles de jeu afin de permettre à ceux-ci de les adapter aux réalités socio-économiques qui sous-tendent le développement de la législation sociale.

En effet, l'évolution rapide de la Jurisprudence sociale, le développement de la recherche médicale et scientifique et la complexité des techniques de production rendent nécessaire la révision de l'actuel Code du Travail.

Le présent projet de Code du Travail qui a bénéficié de l'appui technique du Bureau International du Travail (B I T) a été étudié et amendé par le Conseil National du Travail au cours de la session qui s'est tenue à Cotonou du 11 Janvier au 02 Février 1993 conformément aux dispositions de l'article 147 de l'Ordonnance N°33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967.

Le Conseil National du Travail créé par Décret N°87-50 du 06 Mars 1987 est composé de représentants des travailleurs et d'employeurs assistés des experts nommés par Arrêté du Ministre chargé du Travail.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre le présent projet de Code de travail à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour adoption.-

Fait à Cotonou, le 18 Octobre 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../..

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

Assouma YACOUBOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4 MJLDH 4 JO 1.-